



Mission régionale d'autorité environnementale

**Normandie**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à  
la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de  
Louvigny (Calvados)**

**N° 2019-3191**

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

**Vu** la décision du Conseil d'État du 19 juillet 2017 qui annule les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, notamment « *en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où [...] les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification [...] sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001* » ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2019-3191 concernant la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Louvigny (Calvados), transmise par monsieur le Président de la communauté urbaine Caen-la-Mer, reçue le 3 juillet 2019 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 2 août 2019, consultée le 16 juillet 2019 ;

**Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 16 juillet 2019, réputée sans observations ;

**Considérant** que l'objet de la modification du plan local d'urbanisme (PLU) est d'apporter quelques adaptations au règlement du PLU en vigueur pour permettre la mise en œuvre de l'extension des bâtiments du golf et pour accueillir un centre éducatif fermé ;

**Considérant** que le PLU a été approuvé le 26 décembre 2016 et qu'il a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 8 septembre 2016 ;

**Considérant** que la modification du PLU se traduit par les évolutions réglementaires suivantes :

– concernant l'extension des bâtiments du golf (zone Ng), :

- l'ajout de conditions de hauteurs, d'implantation et de densité,
- l'ajout d'une densité maximale fixée à 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher,
- l'augmentation de l'emprise au sol maximale de l'ensemble des constructions, passant de 500 à 600 m<sup>2</sup> ;

– concernant l'accueil d'un centre éducatif fermé (zone Ne) :

- l'ajustement des limites de la zone Ne pour répondre aux besoins de l'emprise du centre éducatif fermé, entraînant une augmentation de cette zone d'environ 500 m<sup>2</sup> (4236 m<sup>2</sup> au lieu de 3701 m<sup>2</sup>),
- l'élargissement des destinations des constructions prévues pour permettre l'accueil de ce type d'équipement,
- l'ajustement des règles de retrait des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;

**Considérant** que la zone Ng est partiellement située en secteur de prédisposition faible et forte à la présence de zone humide, mais que l'extension des bâtiments, prévue sur sa partie déjà urbanisée ou artificialisée (bâtiment et parking), reste mesurée (environ 80-85 m<sup>2</sup>) et n'apparaît pas de nature à porter atteinte à la qualité du site ;

**Considérant** que la zone Ne est en partie située en secteur de prédisposition faible à la présence de zone humide, mais qu'une étude a été réalisée et démontre l'absence de zone humide avérée sur le terrain concerné par le projet ;

**Considérant** que les modifications envisagées ne paraissent pas porter atteintes aux zones de protection, de préservation ou d'inventaire au titre des milieux, espèces et paysages ;

**Considérant** dès lors que les évolutions apportées par la présente modification du PLU de la commune de Louvigny, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaissent pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Louvigny (Calvados) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de plan présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, compatibles avec ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

#### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 29 août 2019

La mission régionale d'autorité  
environnementale, représentée par sa  
présidente



Corinne ETAIX

**1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.** Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie  
Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**